

Conditions générales de vente

1. Dispositions générales

Les présentes conditions générales de vente (les « Conditions générales ») s'appliquent à tous les accords conclus entre Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA (le « Vendeur ») et tout client (l'« Acheteur ») en ce qui concerne la vente de produits fabriqués et/ou vendus par le Vendeur (les « Marchandises ») et la prestation d'éventuels services. Elles peuvent faire l'objet d'amendements subséquents.

En passant une Commande (terme défini ci-après) auprès du Vendeur, l'Acheteur est réputé avoir accepté sans réserve les présentes Conditions générales. Sauf accord contraire expressément conclu à l'avance, par écrit, par le Vendeur, les présentes Conditions générales sont applicables, à l'exclusion de toutes autres conditions générales énoncées dans la Commande de l'Acheteur, dans ses conditions générales d'achat ou, plus généralement, dans les documents commerciaux de l'Acheteur, quelle que soit la date d'émission desdites conditions générales ou desdits documents.

2. Offres et Confirmations des commandes

Une offre de prix de la part du Vendeur (une « Offre ») est valide pendant une période de sept (7) jours calendaires, sauf indication contraire stipulée dans l'Offre.

Une Offre est obligatoire (et, ci-après, désignée par le terme « Offre obligatoire ») pour le Vendeur, sous réserve que le Vendeur reçoive une commande écrite (une « Commande ») de la part de l'Acheteur, au cours de la période de sept (7) jours qui suit l'envoi de l'Offre par le Vendeur ou au cours de la période stipulée dans l'Offre.

Après ladite période et, également, en l'absence d'une Offre, seule une confirmation de commande écrite (une « Confirmation de commande ») émise par le Vendeur est obligatoire pour le Vendeur.

3. Prix

Sauf accord contraire explicitement convenu, toutes les transactions s'effectuent en EURO.

À moins que l'Acheteur ne passe une Commande au cours de la période de sept (7) jours indiquée dans le paragraphe 2 précédent, les prix (y compris les frais d'emballage) qui figurent dans les Offres, catalogues et listes de prix du Vendeur peuvent être modifiés à tout moment.

Sauf indication contraire dans l'Offre obligatoire ou la Confirmation de commande, les prix des Marchandises, hors TVA et autres frais, sont fournis « départ-usine (ex-works ou EXW) à partir du site du Vendeur, BELGIQUE » (INCOTERMS 2010).

Cependant, si les prix augmentent de plus de 5 % entre la date de l'Offre obligatoire ou de la Confirmation de commande et la Date de livraison (terme défini dans le paragraphe 5 ci-dessous), ladite Offre obligatoire ou ladite Confirmation de commande sera modifiée en conséquence. Dans ce dernier cas, l'Acheteur a le droit d'annuler la Commande.

4. Poids, quantités et mesures

Le poids, les quantités et les mesures indiqués sur les emballages, les sacs, etc. du Vendeur sont approximatifs et soumis aux tolérances généralement acceptées.

5. Livraison

Les Marchandises seront livrées et étiquetées dans des emballages, conformément aux pratiques du Vendeur, à moins que l'Acheteur ne requière des emballages et des étiquetages spécifiques, acceptés par le Vendeur.

Sauf indication contraire dans l'Offre obligatoire ou la Confirmation de commande, les Marchandises seront livrées départ-usine (ex-works ou EXW) à partir du site du Vendeur, Belgique (Incoterms 2010) et elles seront livrées à la date (la « Date de livraison ») indiquée dans l'Offre obligatoire ou la Confirmation de commande, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous.

Dans le cadre d'un accord préalablement conclu avec le Vendeur, l'Acheteur peut prendre lui-même livraison des Marchandises au site concerné du Vendeur ou se les faire livrer.

Si le Vendeur ou son transporteur se charge d'organiser le transport, un temps d'attente d'une demi-heure est accepté pour décharger les Marchandises. Une fois ce délai dépassé, le Vendeur ou son transporteur aura le droit de réclamer des frais de temps d'attente.

De toute manière, dans ce cas, le transport et la livraison s'effectuent aux frais et risques de l'Acheteur.

6. Délais de livraison

Sauf indication contraire figurant dans l'Offre obligatoire ou la Confirmation de commande, les Dates de livraison indiquées dans lesdits documents sont approximatifs et fournies uniquement à titre indicatif. En cas de retard de livraison, le Vendeur en informera l'Acheteur au plus tôt.

Sous réserve du respect des dispositions légales impératives, le fait que le Vendeur ne puisse pas respecter les Dates de livraison ne doit, en aucune circonstance, entraîner l'annulation d'une Commande, ou l'octroi d'une compensation ou d'une indemnité quelconque.

Cependant, l'Acheteur n'a pas le droit d'annuler une Commande si les Marchandises concernées ont été spécialement fabriquées pour lui. Si la Commande nécessite plusieurs livraisons, chaque livraison est réputée faire l'objet d'un accord distinct : le retard de l'une des livraisons n'autorise pas l'Acheteur à annuler les livraisons restantes.

7. Facturation et paiements

7.1. Sauf indication contraire mentionnée sur la facture, les factures du Vendeur sont payables en Belgique, net, sans escompte ou déduction, et frais pour le Vendeur, à la date d'échéance indiquée sur lesdites factures.

7.2. Sans préjudice des autres droits du Vendeur, toute absence de paiement d'une facture à sa date d'échéance, en tout ou en partie, donnera lieu à l'application d'intérêts pour retard de paiement, de plein droit et sans autre avis, conformément à la législation belge relative aux retards de paiement (lois du 07/08/2002 et du 22/11/2013), et d'une indemnité conformément à ladite législation,

mais avec un minimum égale à 10 % du montant facturé, et un minimum de 100 EUR.

7.3. Si une Commande implique plusieurs livraisons, ou en cas de multiples Commandes obligatoires pour le Vendeur, le non-paiement d'une livraison unique ou d'une Commande unique autorisera le Vendeur à suspendre toutes les livraisons suivantes sans préavis, jusqu'à obtention du paiement intégral.

8. Clause réserve de propriété

Le titre de propriété des Marchandises est conservé par le Vendeur jusqu'à ce que lesdites Marchandises aient été entièrement payées, y compris tout intérêt ou frais ou coût accessoire en attente. À cet égard, la livraison d'un instrument créant une obligation de paiement, tel qu'une lettre de crédit ou une garantie bancaire ou tout autre instrument, ne constitue pas un paiement dans le sens de la présente clause ; la créance originale du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur subsiste avec l'ensemble des droits et des garanties qui y sont afférents, y compris la conservation du titre de propriété, jusqu'à ce que ledit instrument ait effectivement été payé.

En concluant un accord avec le Vendeur, l'Acheteur informera ses clients ou ses créanciers à propos de cette clause de réserve de propriété, et il prendra toutes les mesures nécessaires pour que ladite clause soit conforme aux lois et réglementations applicables.

À compter de la Date de livraison effective des Marchandises et jusqu'au transfert de la propriété des Marchandises y relatives, comme prévu dans la présente *Clause de réserve de propriété*, l'Acheteur s'assurera de garder en lieu sûr lesdites Marchandises, à ses propres frais, et en assumant les risques et la responsabilité, dans tous les cas. En conséquence, tant que les Marchandises et les montants associés n'ont pas entièrement été payés, l'Acheteur s'engage personnellement à ne pas transformer ou éliminer les Marchandises en les mettant en gage ou en accordant d'autres droits ou garanties similaires les concernant. Au contraire, l'Acheteur s'engage à veiller constamment à ce que les Marchandises puissent clairement être identifiées comme étant la propriété du Vendeur et à souscrire une assurance correspondante pour couvrir les risques (y compris les cas de *force majeure*) pouvant apparaître en relation avec les Marchandises, jusqu'à ce que les Marchandises aient entièrement été payées.

En cas de défaut de paiement en temps voulu d'une facture unique, toutes les Marchandises en possession de l'Acheteur qui n'ont pas entièrement été payées peuvent être reprises par le Vendeur, aux frais et risques propres de l'Acheteur, et éliminées conformément à la législation applicable. Les Marchandises qui restent en possession de l'Acheteur sont supposées être celles pour lesquelles le paiement est toujours en attente. Toute revente de Marchandises par l'Acheteur, avant que les marchandises et les sommes associées aient intégralement été payées, entraîne automatiquement la cession des créances et des droits de l'Acheteur en faveur du Vendeur, à la suite de ladite vente, dans les limites des créances et des droits du Vendeur. L'Acheteur s'engage à informer le nouvel acheteur de cette cession et à communiquer, à la première demande du Vendeur, toutes les informations nécessaires pour que le Vendeur recueille les créances cédées.

En cas de faillite ou de concordat ou liquidation volontaire de l'Acheteur, les Marchandises ou, en cas de revente, leur prix et les sommes associées, peuvent être réclamés par le Vendeur, conformément aux lois et aux réglementations applicables.

9. Acceptation des marchandises

9.1. Il incombe à l'Acheteur de vérifier que les Marchandises sont conformes à leurs normes ou spécifications dans les huit (8) jours qui suivent la Date de livraison et d'informer par écrit le Vendeur en cas de non-conformité ou de problème au cours de cette même période. À la fin de cette période, les produits seront considérés comme étant acceptés et sans défaut. Sous réserve de l'article 10 ci-dessous, aucune réclamation qui parvient au Vendeur après que cette période se soit écoulée ne sera acceptée et ne pourra impliquer la responsabilité du Vendeur, en aucune manière.

9.2. Si les Marchandises livrées ne sont pas conformes à la Commande obligatoire ou si elles ont été envoyées à l'Acheteur en raison d'un erreur du Vendeur, la responsabilité du Vendeur est, dans tous les cas, limitée au remplacement des Marchandises défectueuses. Les coûts encourus pour retourner les Marchandises au Vendeur, et les coûts d'une nouvelle livraison à l'Acheteur, seront assumés par le Vendeur.

9.3. S'il apparaît que l'Acheteur invoque injustement une non-conformité ou un vice de la part du Vendeur, il incombe à l'Acheteur, de plein droit et sans autre avis, de verser une indemnité pour frais administratifs correspondant à 20 % du prix des Marchandises en litige, sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer une compensation pour les pertes ou les dommages qu'il a subis.

10. Garantie/Réclamations

Le Vendeur garantit que les Marchandises sont conformes à l'Offre obligatoire ou à la Confirmation de commande.

La garantie du Vendeur ne s'étend pas aux pertes ou aux dommages qui sont dus à un assemblage, un stockage ou une manipulation inappropriés, ou dus au fait que l'Acheteur ne se conforme pas aux spécifications et aux instructions, ni aux lois et aux réglementations applicables.

Les réclamations de l'Acheteur ne libèrent pas l'Acheteur de son obligation de payer les factures du Vendeur.

Toute réclamation de l'Acheteur concernant le poids, la quantité, les mesures et/ou tout défaut apparent des Marchandises doit être soumise au Vendeur, conformément à l'article 9 ci-dessus. Cette obligation ne libère en aucune manière l'Acheteur d'effectuer les formalités requises en matière de réclamation à l'encontre du ou des transporteurs.

Toute réclamation concernant la qualité des Marchandises qui ne serait pas conforme aux spécifications de l'Offre obligatoire ou de la Confirmation de commande doit être notifiée au Vendeur au cours de la même période de huit (8) jours ouvrables ou dès la découverte

du défaut de qualité, en fonction de l'événement qui intervient en premier.

L'Acheteur n'est pas autorisé à retourner des Marchandises au Vendeur sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Vendeur.

Les Marchandises sont réputées être irrévocablement acceptées par l'Acheteur si ce dernier ne fait part d'aucune réclamation au cours des périodes susmentionnées.

La responsabilité du Vendeur se limite au remplacement, à la réparation ou au remboursement des Marchandises, selon son choix. La garantie précédente exclut et remplace toutes autres garanties, orales, écrites, explicites, implicites ou légales. Les garanties implicites relatives à la qualité marchande ou à l'adéquation à une fin particulière ou à tout autre sujet ne s'appliquent pas. Les recours dont dispose l'Acheteur en vertu des présentes sont uniquement et exclusivement ceux qui figurent dans le présent document. Le Vendeur n'est pas responsable envers l'Acheteur de dommages indirects, spéciaux, punitifs ou consécutifs, tels que la perte d'affaires et/ou de bénéfices ou l'incapacité à utiliser les Marchandises.

11. Force majeure

Le Vendeur n'est pas responsable des dommages dus à la non-exécution d'une Offre exécutoire ou d'une Confirmation de commande lorsque ladite non-exécution est due à des événements qui échappent au contrôle du Vendeur, p. ex. : accidents qui se produisent au niveau des machines, grèves partielles ou générales (y compris les grèves dans les établissements du Vendeur ou chez les fournisseurs du Vendeur), grèves patronales, guerres ou menaces de guerre, actes de terrorisme, hostilités, émeutes, embargos, mesures de restrictions de la part des autorités gouvernementales, cas fortuits, incendies, interruption des transports, manque d'approvisionnement (particulièrement en matières premières) et, d'une manière générale, tous les cas de *force majeure* définis dans le cadre de la législation belge. Le Vendeur est libéré de son obligation d'honorer une partie quelconque d'une Commande non encore exécutée à la date d'occurrence d'un événement de *force majeure* tel que défini précédemment.

12. Changement dans la situation de l'Acheteur

Le Vendeur a le droit d'exiger des garanties de paiement de la part de l'Acheteur avant d'exécuter la livraison des Marchandises, y compris le droit d'annuler ou de résilier les Offres obligatoires ou les Confirmations de commande ou les contrats dans les cas suivants, qui ne sont pas limitatifs :

- Procédure de faillite, plan de réorganisation avec les créanciers (soit à l'amiable, soit sur ordre d'un tribunal) et/ou toute autre procédure qui démontre l'insolvabilité de l'Acheteur.

- Conseils négatifs de la part de l'assureur-crédit du Vendeur ou dépassement du plafond de crédit autorisé par l'assureur-crédit

- Non-respect des dates de paiement d'une seule facture antérieure

- Litige de quelque nature que ce soit entre le Vendeur et l'Acheteur.

- Contestation d'une lettre de change ou d'une autre garantie de paiement.

13. Contrôle des exportations

Les Produits, y compris la technologie ou les logiciels associés s'y rapportant, ont été exportés depuis les États-Unis et/ou de l'Union européenne dans le respect des lois et des réglementations applicables aux exportations. Toute violation de ces lois ou règles de contrôle des exportations est strictement interdite.

L'Acheteur sera intégralement responsable et devra venir en garantie et indemniser le Vendeur de toutes réclamations, de tous préjudices ou pertes qu'il pourrait subir ainsi que de tous coûts et dépenses qu'il serait amené à engager, en conséquence ou en lien avec une violation par l'Acheteur de ses obligations au titre du présent article 13.

14. Avis

Tout avis requis ou autorisé en vertu des présentes de la part de l'une ou l'autre Partie doit être effectué par écrit et envoyé par courrier recommandé, avec accusé de réception, à la dernière adresse de l'autre Partie, ou par télécopie ou par courrier électronique suivi d'un courrier recommandé, avec accusé de réception, pour confirmation.

15. Droit applicable et litiges

Les présentes Conditions générales de vente et tout accord de vente associé est régi et doit être interprété conformément à la législation belge.

En l'absence d'un règlement à l'amiable, le Vendeur et l'Acheteur conviennent que le tribunal de Bruxelles soit le lieu de règlement de tous les litiges qui découlent des accords de vente entre les Parties. Cette disposition ne limite pas le droit du Vendeur de s'adresser à toute autorité judiciaire compétente à des fins de prise de mesures intérimaires ou conservatoires et n'exclut pas le droit du Vendeur d'obtenir un paiement par le biais de procédures de récupération de créances. L'applicabilité de toute loi étrangère ou de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980) est explicitement exclue.

Conditions de Ventes Spécifiques

A. Application

Sauf acceptation écrite et contresignée, par Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA/Solar Gard ci-après « SGIMB/SG » d'autres conditions, les présentes conditions spécifiques s'appliquent au delà des conditions générales pour toute vente et à toute prestation de service présente et future, nonobstant toute disposition ou condition contraire figurant, soit sur le bon de commande, soit sur un quelconque document émanant du client. Vis-à-vis de SGIMB/SG, le Client fait expressément et irrévocablement abandon de ses propres conditions générales présentes et futures, même si celles-ci stipulent qu'elles seules sont valables

B. Livraison

B1 En cas de non-livraison des marchandises dans les trois (3) mois suivant une certaine date, l'Acheteur a le droit d'invoquer ce délai de livraison afin de demander l'annulation de sa commande à l'exclusion de toute indemnité à condition qu'il soit dans le délai de livraison, quinze (15) jours après l'expiration du délai de trois (3) mois SGIM / SG a notifié son intention par télécopie, lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication aboutissant à un document écrit de la part de SGIMB / SG.

SGIMB / SG doit accepter la demande de dissolution dans les quinze (15) jours de cette notification ou s'engager à livrer dans les trente (30) jours; s'il ne remplit pas cette obligation, l'Acheteur a le droit d'annuler sa commande au moyen d'une notification adressée à SGIMB / SG.

B2 Si un retard de livraison est causé par les circonstances mentionnées à l'article 11 des conditions générales de vente et si une telle cause se produit avant ou après le délai de livraison convenu, les deux parties conviendront conjointement d'une nouvelle date de livraison acceptable tenant compte des circonstances particulières.

B3 Si l'Acheteur ne peut pas accepter la livraison à la date indiquée dans le contrat ou si un retard de livraison est causé par un acte ou une omission (y compris, sans limitation, des modifications de spécifications) de l'Acheteur, l'Acheteur doit néanmoins transférer le paiement sans délai, comme si c'était que les marchandises ont été livrées. SGSG organisera le stockage de la marchandise aux frais et risques de l'acheteur.

B4 SGIMB / SG se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles des marchandises indiquées sur la confirmation de commande. En cas de livraison partielle, le paiement partiel est dû.

C. Acceptation des marchandises, réclamations

C1 L'acceptation de la marchandise au moment de la livraison couvre tous les défauts visibles.

C2 Les réclamations pour vices apparents au moment de la livraison doivent être communiquées à SGIMB / SG par écrit par l'acheteur et conformément à la procédure de garantie applicable dans les trois (3) jours suivant la livraison.

C3 L'acheteur vérifiera et testera les marchandises avant de les utiliser. Les réclamations pour vices cachés ne peuvent être prises en compte que si les défauts sont constatés dans un délai de six (6) mois suivant la livraison, et dans les trois (3) jours suivant leur découverte par écrit et selon les conditions applicables procédure de garantie à SGIMB / SG.

C4 En cas de réclamations telles que stipulées aux articles C2 et C3 des Conditions Particulières de Vente, l'Acheteur donne à SGIMB / SG l'opportunité de les inspecter et d'y remédier.

C5 Les marchandises présentant des défauts ne peuvent être renvoyées par l'Acheteur, sauf autorisation expresse et écrite de SGIMB / SG.

C6 SGIMB / SG ne garantit aucune application d'utilisation ou de traitement particulière. Les spécifications, descriptions et illustrations qui peuvent être incluses dans la documentation de SGIMB / SG ne lient pas SGIMB / SG et, sauf indication contraire, font directement ou indirectement partie du contrat avec l'Acheteur.

D. responsabilité

D1 Dans les conditions énoncées ci-dessous, SGIMB / SG s'engage à répondre aux défauts qui réduisent l'utilité des produits ou des prestations et résultent d'une conception, d'un matériau ou d'une production inadéquats de SGIMB / SG.

Si un défaut signalé conformément aux articles C2 et C3 des Conditions Particulières de Vente a été démontré, SGIMB / SG enquêtera sur la manière de remédier au défaut (les défauts) ou de faire remplacer les produits défectueux.

Pour les biens réparés ou remplacés, les mêmes conditions et dispositions s'appliquent que celles qui s'appliquent aux marchandises livrées à l'origine.

D2 SGIMB / SG n'est en aucun cas responsable des défauts résultant d'un mauvais stockage, de la manipulation par l'Acheteur, d'une utilisation anormale de la marchandise ou de la transformation de la marchandise par l'Acheteur ou du fait des conditions climatiques. SGIMB / SG ne peut non plus être tenue responsable des défauts des marchandises livrées par l'Acheteur, des défauts de conception ou de spécification imposés par ou fabriqués, démontés ou ajustés par l'Acheteur ou des instructions imposées par l'Acheteur. SGIMB / SG n'est pas responsable des réclamations dues à une mauvaise application de la marchandise par l'installateur ou à une mauvaise maintenance. L'Acheteur s'engage à indemniser et à tenir SGIMB / SG à l'abri de tout défaut de conception ou de toute spécification imposée par l'Acheteur, en particulier de son conflit avec toute exigence légale ou réglementaire.

D3 Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de SGIMB / SG pour les dommages résultant des biens ou services livrés, ou de la garde des biens confiés à SGIMB / SG, dans tous les cas et même en cas d'erreur grave de la part de SGIMB / SG, limitée au montant du contrat, étant le prix des biens ou services à fournir, à l'exclusion de toute autre compensation. SGIMB / SG ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects tels que perte de profit, perte de production, augmentation des coûts de production, perte de chiffre d'affaires, dommages subis par des tiers et, en général, toute perte conséquente.

D4 En cas de revente de la marchandise, transformée ou non, l'Acheteur s'engage à indemniser SGIMB / SG à première demande et à indemniser tous les autres dommages (tiers) et / ou dommages que SGIMB / SG seraient tenus de payer, si et dans la mesure où ils

dépassent le montant indiqué à l'article D3 des Conditions Particulières de Vente.

D5 L'Acheteur doit toujours indemniser et tenir SGSG indemne, indépendamment du fait que la faute ou la négligence de l'Acheteur puisse être prouvée, pour tout dommage ou réclamation pour les dommages subis ou causés par les biens confiés à SGIMB / SG par l'Acheteur, ainsi que pour les réclamations contre SGIMB / SG, quelle que soit la base juridique, dans le cadre du contrat avec l'Acheteur dans la mesure où ces réclamations dépassent la responsabilité de SGIMB / SG envers l'Acheteur.

D6 Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de SGIMB / SG pour les dommages corporels causés par les produits ou services défectueux est régie par la loi du lieu du siège social de l'Acheteur, sauf si ce lieu est situé aux États-Unis d'Amérique, lorsque la loi belge s'applique.

D7 L'Acheteur s'engage à informer immédiatement SGIMB / SG dès qu'il a connaissance d'un brevet sur lequel les marchandises constituent une contrefaçon.

Si une réclamation est déposée contre l'Acheteur pour violation de brevet en offrant, en important, en stock, en vendant et / ou en utilisant les produits de SGIMB / SG, l'Acheteur doit en informer SGIMB / SG immédiatement et par écrit et SGIMB / SG pour permettre la défense dans la procédure. Si l'Acheteur est tenu de verser des dommages-intérêts pour force de chose jugée en raison d'une contrefaçon de brevet par la marchandise livrée par SGIMB / SG, SGIMB / SG ne peut être tenu responsable que par l'Acheteur de payer une partie de cette indemnité, un montant égal à la somme des prix de vente des marchandises contrefaites qui ont été livrées à l'Acheteur au cours des six (6) derniers mois précédant la réclamation.

SGIMB / SG décline toute responsabilité pour toute utilisation particulière ou application particulière que l'Acheteur ou un tiers ferait des Marchandises et qui violerait les droits de tiers.

La SGIMB / SG ne sera pas non plus responsable des violations d'un brevet dont SGIMB / SG n'était pas au courant, mais dont l'Acheteur connaissait l'existence.

E. Remboursements

E1 Toutes les factures de SGIMB / SG sont payables au lieu, à l'heure et dans les conditions déterminées sur la confirmation de commande ou la facture. Si rien d'autre n'est stipulé, le paiement doit parvenir à SGSG avant le trentième (30e) jour du mois suivant la date de la facture.

À moins que l'Acheteur n'ait une décision judiciaire immédiatement exécutoire, l'Acheteur n'a en aucun cas le droit d'effectuer des déductions ou des déductions sur les factures SGSG ou de compenser les montants pour lesquels l'Acheteur a droit pour quelque raison que ce soit avec les factures SGSG.

E2 Sous réserve de toute autre réclamation de SGIMB / SG, toute facture due à la date d'échéance ou en partie est légalement due et sans mise en demeure, soit un prix de référence majoré de sept (7) points de pourcentage et arrondi au plus haut. Le taux de référence est le taux d'intérêt utilisé par la Banque centrale européenne sur ses opérations de refinancement les plus récentes effectuées le premier jour calendrier de la période de six mois mentionnée. En outre, toutes les factures impayées sur l'Acheteur deviennent immédiatement exigibles et payables à ce moment-là et SGIMB / SG sera en droit de suspendre l'exécution des contrats en cours sans mise en demeure préalable.

E3 En outre, tout montant non payé à l'échéance est automatiquement et sans mise en demeure majoré d'un montant forfaitaire dû en tant que compensation forfaitaire des frais administratifs occasionnés par les mesures de recouvrement conformément à l'article 7.2 des conditions générales de vente.

E4 En cas de non-paiement, SGIMB / SG a également le droit dans un délai d'un (1) mois après la date d'échéance de résilier tous les contrats en cours avec l'Acheteur par lettre recommandée, ce qui aura effet le jour de l'expédition.

E5 SGIMB / SG est en droit d'exiger une garantie pour le paiement de son propre choix et satisfaction. Si SGIMB / SG a des doutes sérieux quant à la solvabilité de l'Acheteur, ou si l'Acheteur ne peut pas fournir une sécurité suffisante, SGIMB / SG a le droit:

E5.1 suspendre tous les autres services et livraisons à l'acheteur en vertu de tous les contrats en cours;

E5.2 concernant les marchandises déjà expédiées, prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les marchandises soient en la possession de l'acheteur et pour sauvegarder les droits de SGSG.

E6 Tous les paiements anticipés effectués par l'Acheteur comptent toujours comme des paiements et ne constituent pas un dépôt.

F. Réserve de propriété et revente

F1 Les risques de la marchandise à l'acheteur au moment de la livraison de la marchandise.

F2 L'Acheteur n'a le droit de revendre la marchandise que si un accord séparé a été conclu en vue de la revente ou de la distribution. Dans ce cas, la réserve de propriété s'applique également aux marchandises livrées qui ont été transférées à des tiers.

Si, en vertu de la loi, la réserve de propriété est annulée par le transfert de marchandises à des tiers, l'Acheteur doit, à la simple demande de SGIMB / SG, transférer à ce dernier toutes les créances de l'Acheteur contre le cessionnaire des marchandises.

SGIMB / SG s'engage à ne pas recouvrer ces créances dans la mesure où l'Acheteur remplit correctement ses obligations de paiement.

F3 En cas de reprise de la marchandise par SGIMB / SG, les avances payées resteront acquises par SGIM / SG

F4 En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers sur les marchandises, l'Acheteur en informe immédiatement SGIMB / SG afin que SGIMB / SG puisse s'y opposer et faire valoir ses droits de propriété.

F5 Il est expressément prévu que les dispositions du présent article s'appliquent également en l'absence de procédure collective chez l'Acheteur.

G. Sous-traitance

SGSG a le droit d'externaliser la production de biens en totalité ou en partie.

H. Révision de prix

H1 En cas de suspension de la livraison de la marchandise à la demande de l'acheteur ou en cas d'imprécision ou d'imprécision des instructions de l'acheteur, ou en cas de modification des spécifications après la confirmation de la commande, tout prix proposé par SGIMB / SG peut être majoré, pour couvrir les coûts supplémentaires ou les dépenses encourues à la suite de cela par SGIMB/SG.

H2 Si l'acheteur ne fournit pas à SGIMB / SG une indication claire et précise du type de marchandises, y compris la marque, la marque et la qualité des marchandises sur lesquelles les marchandises sont appliquées et / ou ne respecte pas SGIMB / SG et pour donner des instructions complètes pour le traitement, y compris la spécification requise, l'acheteur sera responsable de tous les coûts supplémentaires ou dépenses encourues par SGIMB / SG et toute perte de gain, toute perte de chiffre d'affaires ou toute perte d'utilisation de la capacité disponible. SGIMB / SG en tant que résultat direct ou indirect.

H3 L'Acheteur doit supporter tous les frais, charges et dépenses liés aux lettres de crédit, au transfert d'espèces à SGIMB / SG et à la libération de tout document d'expédition.

H4 SGIMB / SG peut, en avisant l'Acheteur à tout moment, réviser un prix indiqué pour refléter une augmentation de la main-d'œuvre, des matériaux, des coûts énergétiques ou d'autres coûts de fabrication et de transport.

H5 Lorsque des prix exceptionnels sont précisés incluant la livraison et / ou la collecte des marchandises à et / ou à partir d'une adresse de livraison hors de Belgique, toute augmentation entre la date du contrat et la date de livraison et / ou de collecte (selon le cas) d'assurance -, les frais d'emballage ou de fret, les droits d'importation, les taxes intérieures ou autres frais résultant de la livraison de la marchandise ainsi que tous les frais de transbordement et / ou de déviation de l'itinéraire sont à la charge de l'Acheteur.

I. Informations confidentielles

Toutes les spécifications, les dessins, les descriptions techniques et les données, spécifiés avec le devis de SGSG ou remis à l'acheteur dans le cadre du contrat, sont donnés à titre confidentiel. L'Acheteur doit garder ces informations confidentielles et ne pas les divulguer à un tiers sans le consentement écrit préalable de SGIMB / SG et l'utiliser uniquement aux fins du contrat. Rien dans le présent article n'empêche SGSG de livrer des biens ou des services à des tiers ou d'émettre pour eux des offres similaires ou ayant les mêmes résultats que les biens ou services fournis dans le cadre du présent contrat.

J. Annulation de commande

Aucune commande passée par l'Acheteur et acceptée par SGIMB/SG ne pourra être annulée ou modifiée par l'Acheteur. Ceci est uniquement possible avec l'accord écrit de SGIMB/SG, l'acheteur sera responsable de toutes les pertes (y compris les pertes de bénéfices), dommages et coûts encourus par SGIM/SG suite à l'annulation ou l'ajustement de la commande. La perte de profit en cas d'annulation de la commande est fixée à un taux fixe de 50% (50%) du prix de la commande.

Conditions particulières de vente Saint-Gobain Matériaux Innovants Belgique /Solar Gard - Films pour vitrages, Clearshield® PPF, outils / accessoires

APPENDIX 1 Conditions de garantie et de responsabilité

Film de fenêtre pour bâtiments résidentiels et commerciaux

Ce document décrit les conditions de garantie, les demandes de garantie et les paiements de garantie pour les films architecturaux Solar Gard (les «Produits») fournis à l'Acheteur par Saint-Gobain Innovative Materials / Solar Gard (ci-après «SGIMB / SG»)). Il existe deux types de couverture de garantie pour cette couverture: A. Garantie du produit avant l'installation (out-of-box) B. Garantie du produit installé

A. OUT OF BOX

1. Garantie

(a) Dans le cas improbable où le produit acheté présenterait des biais ou des dommages de fin de rouleau ou tout autre défaut dû au défaut du fabricant, SGIMB / SG fournira le remplacement 1 par 1.
(b) La garantie limitée du produit s'applique (i) à l'Acheteur, (ii) à toute personne, société ou revendeur qui achète le film à l'Acheteur.

2. Couverture

(a) Cette garantie limitée s'applique à un produit qui n'est pas encore installé et qui se trouve toujours dans son emballage de protection d'origine fourni par SGIMB / SG. La garantie SGIMB / SG ne couvre pas les défauts ou défauts qui sont le résultat direct ou indirect de:

(i) Manipulation, stockage ou expédition incorrects du produit
(ii) Toutes autres actions, incidents, défauts, fautes ou dommages non associés à la fabrication des films pour fenêtres SGIMB / SG.
(b) La garantie «out-of-box» de SGIMB / SG exclut toute autre déclaration ou garantie de SGIMB / SG relative aux produits. En particulier, SGIMB / SG rejette toute garantie ou responsabilité pour des présomptions implicites de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, ou pour des services spécifiques qui vont au-delà ou sont distincts de ceux exprimés dans la documentation commerciale et technique SGIMB pertinente. SG pour les produits.

(c) En cas de défaut du Produit, ou dans le cas où le Produit ne fonctionne pas comme prévu ou prévu, l'obligation unique et exclusive de SGIMB / SG de livrer des films de remplacement est soumise aux limitations énoncées dans cette garantie et à l'exclusion de toute autre compensation. Les obligations et la responsabilité de SGIMB / SG à l'égard d'un produit défectueux excluent tous les autres dommages, pertes, coûts ou responsabilités, en particulier mais non exclusivement, les dommages indirects tels que les frais d'achat de remplacement, perte d'usage, manque à gagner des contrats, perte de revenus, perte d'activité ou de réputation ou tout autre coût financier ou économique, coûts ou pertes quelconques.

3. Divisibilité

Dans le cas où une disposition de cette garantie limitée ou de son application est, dans une mesure quelconque, tenue invalide ou inapplicable, alors les autres dispositions de cette garantie limitée resteront pleinement en vigueur.

4. Documentation et délai des réclamations de garantie

(a) Toutes les demandes de garantie soumises par l'acheteur à SGIMB / SG doivent être accompagnées de la documentation suivante. Il est de la responsabilité de l'Acheteur de mettre en place et de maintenir un système de documentation avec ses concessionnaires qui fournira les informations suivantes:

(i) Type de produit et SKU
(ii) Numéro de rôle du produit
(iii) un échantillon d'au moins 8 "x 11", identifiant clairement le défaut
(iv) Explication du nombre de pieds carrés de la boîte de film affectée

(b) Toutes les réclamations de garantie doivent être soumises par le concessionnaire à l'acheteur au plus tard 75 jours à compter de la date de livraison des produits.

(c) Toutes les demandes de garantie doivent être soumises mensuellement par l'acheteur à SGIMB / SG au plus tard 45 jours après la date à laquelle l'acheteur a reçu la réclamation.

(d) Toutes les réclamations de garantie doivent être soumises au représentant des ventes du pays pour l'acheteur.

(e) SGIMB / SG se réserve le droit de demander que le reste du film défectueux soit retourné à SGIMB / SG. L'incapacité de produire le reste du film défectueux peut affecter la réclamation de garantie.

(f) LES GARANTIES QUI NE SONT PAS LISIBLES ET / OU NE FOURNISSENT PAS D'INFORMATIONS COMPLÈTES PEUVENT RETARDER LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GARANTIE.

5. Remboursement garantie

(a) Après que l'acheteur a soumis une réclamation de garantie à SGIMB / SG, SGIMB / SG dispose de 30 jours pour accuser réception et contester la réclamation. Les deux parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre tous les problèmes découlant de la demande de garantie. Après la résolution de tout problème, SGIMB / SG créditera l'acheteur dans les 30 jours suivant ladite résolution.

(b) Le crédit sera sous la forme d'un coût de film au moment de l'achat original 1 pour 1 pour la seule quantité de film affectée par le défaut.

(c) SGIMB / SG se réserve le droit de remettre en cause et / ou de refuser des demandes de garantie pour des motifs raisonnables.

(d) Les motifs d'interrogation ou de refus peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter: (i) une documentation incorrecte, (ii) la latence de la réclamation, (iii) le taux de réclamations dépassant les niveaux historiques

6. CETTE GARANTIE LIMITÉE NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE QUE PAR UN ACCORD ÉCRIT SIGNÉ PAR UN REPRESENTANT DE SGIMB / SG.

B. Produits installés

Les tableaux suivants indiquent le type de garantie offert pour chaque film.

Fims solaires		Warranty period	Warranted against excessive or unusual change of colour
Ecolux™		16 Years	Yes
LX		16 Years	Yes
Sterling		12 Years	Yes
Stainless Steel,	Slate, ULR	12 Years	Yes
Solar Bronze		12 Years	Yes
Silver		12 Years	Yes
TrueVue™		12 Years	No
Aluminium (*)		7 Years	No
Silver Ag Low-E (**)		12 Years	No
Decorative		10 Years	No
Graffitigard		5 Years	No

*Silver/Grey 20, Grey/Silver 20, Grey/Silver 15, Grey/Silver/Grey 10, Bronze/Silver/Bronze 10

**Silver AG 50 Low E, Silver AG 25 Low E

Films de sécurité

	Warranty period	Warranted against excessive or unusual change of colour
LX	16 Years	Yes
Stainless Steel	12 Years	Yes
Solar Bronze	12 Years	Yes
Silver	12 Years	Yes
Clear	12 Years	Yes

Films extérieurs (OSW)

	Vertical application warranty period	Horizontal application warranty period	Warranted against excessive or unusual change of colour
Sentinel™ Plus OSW	7 Years	5 Years	Yes
Graffitigard	3 Years	Not Applicable	No

1. Utilisation prévue / Objectif ou fonctionnalité du produit visé

L'objectif et les fonctionnalités de tout produit sont tels que décrits dans SGIMB / SG matériel commercial et technique pertinent pour ledit produit, tel que livré avec le produit installé. Aucune aptitude à d'autres fins ou autres fonctionnalités du Produit ne peut être attendue. Les matériaux commerciaux et techniques pour lesdits produits sont également disponibles sur: <http://www.solargard.eu>

2. Couverture de garantie

(a) SGIMB / SG garantit (i) tous les Produits contre la rupture, le bullage, le craquelage, le délaminage, la démetalisation, l'épluchage ou autre défaut du fabricant et (ii) certains Produits (comme indiqué dans le tableau ci-dessus) contre tout changement excessif ou inhabituel de couleur; fourni et à condition que les Produits aient été correctement vendus et installés sur une surface de verre appropriée conformément à toutes les procédures d'installation recommandées, et sous réserve des conditions décrites ci-dessous dans la section «Non couvert par la garantie» 4.

(b) La garantie limitée du produit s'applique à:

(i) acheteur, (ii) toute personne, société, entreprise ou revendeur qui achète le film à l'acheteur

3. Période de garantie

Cette couverture de garantie commence à la date d'installation du produit et s'étend sur la période applicable pour le produit particulier, tel qu'indiqué dans le tableau applicable ci-dessus.

4. Dommages aux produits non couverts par la garantie

Cette garantie ne couvre pas les dommages au produit résultant, directement ou indirectement, de l'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- Usure normale du produit
- Mauvaise installation du film, mauvaise application du film sur le verre, mauvais entretien du film, entretien ou nettoyage
- Abus de produit
- Suspension ou suspension de poids sur le produit, par exemple une ventouse
- Bris de verre ou rupture de joint de fenêtre;
- La qualité de l'installation réalisée par le marchand de films indépendants;
- Défaillance de la fondation, mouvement du mur ou tassement du bâtiment dans ou sur lequel le produit est installé
- Chute d'objets, grattage ou autres dommages à toute partie du produit
- Contact ou exposition à des produits chimiques ou à des substances étrangères de nature corrosive
- Tremblements de terre, tornades, ouragans ou autres actes de Dieu, explosions, incendies, émeutes ou troubles similaires, ou vol ou effraction
- Décoloration ou changement de couleur de l'ameublement, des tentures ou des articles d'intérieur non causés par un défaut du produit (la nature des tissus et des colorants peut contribuer à la décoloration)
- Applications non architecturales et utilisations de films non conformes
- Changement excessif de la couleur du film, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessus

14. Tout autre acte, événement, défaut, défaut ou dommage non associé à la fabrication des films pour fenêtres SGIMB / SG ou à la qualité de fabrication du verre ou des unités de verre isolant (IG).

5. Garantie unique et exclusive

CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA GARANTIE UNIQUE ET EXCLUSIVE FOURNIE PAR SGIMB / SG POUR LES PRODUITS. CETTE GARANTIE EST REMPLACÉE ET REMPLACÉES TOUTES LES AUTRES GARANTIES, TELLES QUE TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET TOUTE GARANTIE D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER AUTRE QUE LES QUALITÉS ET FONCTIONS DÉCRITES DANS CE DOCUMENT OU DANS LE MATÉRIEL COMMERCIAL ET TECHNIQUE DE SGIMB / SG ET CONNUES LE MARCHÉ.

6. Remèdes

(a) L'OBLIATION EXCLUSIVE ET EXCLUSIVE DE SGIMB / SG EN VERTU DE CETTE GARANTIE EST DE FOURNIR UN FILM DE REMPLACEMENT SOUS RÉSERVE DES LIMITATIONS DÉFINIES DANS CETTE GARANTIE.

(b) Dans le cas où il est nécessaire de remplacer un produit défectueux, un tel remplacement ne prolongera pas la durée de cette garantie.

7. Divisibilité

Dans le cas où une disposition de cette garantie limitée ou de son application est, dans une mesure quelconque, tenue invalide ou inapplicable, alors les autres dispositions de cette garantie limitée resteront pleinement en vigueur.

8. Documentation et calendrier des réclamations de garantie

(a) Toutes les demandes de garantie soumises par l'acheteur à SGIMB/SG doivent être accompagnées de la documentation suivante. Il est de la responsabilité du concessionnaire de mettre en place et de maintenir un système de documentation avec ses clients qui fournira les informations suivantes.

(b) Informations sur le film

- Type de film
- Numéro de rôle
- Date de l'installation d'origine
- Date du remplacement
- Adresse du bâtiment
- Application commerciale ou résidentielle
- Nombre et taille des fenêtres de l'installation d'origine
- Nombre et taille des fenêtres affectées
- Coût du film affecté par un défaut
- Coordonnées du concessionnaire qui a effectué l'installation d'origine
- Coordonnées du revendeur qui a effectué la réinstallation

(c) Toutes les réclamations de garantie doivent être soumises par le concessionnaire à l'acheteur au plus tard 45 jours à compter de la date à laquelle le revendeur a reçu la réclamation.

(d) Toutes les demandes de garantie doivent être soumises mensuellement par l'acheteur à SGIMB/SG au plus tard dans les 75 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a reçu la réclamation.

(e) Toutes les demandes de garantie doivent être soumises au représentant des ventes du pays pour l'acheteur.

(f) SGIMB/SG se réserve le droit de demander que le film défectueux soit envoyé à SGIMB/SG. L'incapacité de produire un film défectueux peut affecter la demande de garantie.

(g) LES GARANTIES QUI NE SONT PAS LISIBLES ET / OU NE FOURNISSENT PAS D'INFORMATIONS COMPLÈTES PEUVENT RETARDER LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GARANTIE.

9. Paiement de garantie

(a) Après que l'acheteur a soumis une réclamation de garantie à SGIMB/SG, SGIMB/SG dispose de 30 jours pour accuser réception et contester la réclamation. Les deux parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre tous les problèmes découlant de la demande de garantie. Après la résolution de tout problème, SGIMB / SG créditera l'acheteur dans les 30 jours suivant ladite résolution.

(b) Le crédit sera sous la forme d'un coût de film au moment de l'achat original 1 pour 1 seulement pour la quantité de film affectée par le défaut et qui devra être remplacé par le revendeur.

(c) SGIMB / SG se réserve le droit de remettre en cause et / ou de refuser des demandes de garantie pour des motifs raisonnables.

(d) Les motifs d'interrogation ou de refus peuvent inclure, sans s'y limiter:

- Documentation incorrecte
- Latence de la réclamation
- Taux de demandes dépassant les niveaux historiques

10. CETTE GARANTIE LIMITÉE NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE QUE PAR UN ACCORD ÉCRIT SIGNÉ PAR UN REPRESENTANT DE SGIMB/SG.

Société – Nom Acheteur

Nom _____

Function _____

Date _____

Signature _____

Conditions particulières de vente Saint-Gobain Matériaux Innovants Belgique /Solar Gard - Films pour vitrages, Clearshield® PPF, outils / accessoires

APPENDIX 2 Conditions de garantie et de responsabilité
Film de fenêtre pour Automobile et PPF

Ce document décrit les conditions de garantie, les demandes de garantie et les paiements de garantie pour les films architecturaux Solar Gard (les «Produits») fournis à l'acheteur par Saint-Gobain Innovative Materials / Solar Gard (ci-après «SGIMB / SG»)). Il existe deux types de couverture de garantie pour cette couverture:
A. Garantie du produit avant l'installation (out-of-box)
B. Garantie du produit installé

A. OUT OF BOX

1. Garantie

(a) Dans le cas improbable où le produit acheté présenterait des biais ou des dommages de fin de rouleau ou tout autre défaut dû au défaut du fabricant, SGIMB / SG fournira le remplacement 1 par 1.
(b) La garantie limitée du produit s'applique (i) à l'acheteur, (ii) à toute personne, société ou revendeur qui achète le film à l'acheteur.

2. Couverture

(a) Cette garantie limitée s'applique à un produit qui n'est pas encore installé et qui se trouve toujours dans son emballage de protection d'origine fourni par SGIMB / SG. La garantie SGIMB / SG ne couvre pas les défauts ou défauts qui sont le résultat direct ou indirect de:

- (i) Manipulation, stockage ou expédition incorrects du produit
- (ii) Toutes autres actions, incidents, défauts, fautes ou dommages non associés à la fabrication des films pour fenêtres SGIMB / SG.
- (b) La garantie «out-of-box» de SGIMB / SG exclut toute autre déclaration ou garantie de SGIMB / SG relative aux produits. En particulier, SGIMB / SG rejette toute garantie ou responsabilité pour des présomptions implicites de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, ou pour des services spécifiques qui vont au-delà ou sont distincts de ceux exprimés dans la documentation commerciale et technique SGIMB pertinente. SG pour les produits.
- (c) En cas de défaut du Produit, ou dans le cas où le Produit ne fonctionne pas comme prévu ou prévu, l'obligation unique et exclusive de SGIMB / SG de livrer des films de remplacement est soumise aux limitations énoncées dans cette garantie et à l'exclusion de toute autre compensation. Les obligations et la responsabilité de SGIMB / SG à l'égard d'un produit défectueux excluent tous les autres dommages, pertes, coûts ou responsabilités, en particulier mais non exclusivement, les dommages indirects tels que les frais d'achat de remplacement, perte d'usage, manque à gagner des contrats, perte de revenus, perte d'activité ou de réputation ou tout autre coût financier ou économique, coûts ou pertes quelconques.

3. Divisibilité

Dans le cas où une disposition de cette garantie limitée ou de son application est, dans une mesure quelconque, tenue invalide ou inapplicable, alors les autres dispositions de cette garantie limitée resteront pleinement en vigueur.

4. Documentation et délai des réclamations de garantie

(a) Toutes les demandes de garantie soumises par l'acheteur à SGIMB / SG doivent être accompagnées de la documentation suivante. Il est de la responsabilité de l'acheteur de mettre en place et de maintenir un système de documentation avec ses concessionnaires qui fournira les informations suivantes:
(i) Type de produit et SKU
(ii) Numéro de rôle du produit
(iii) un échantillon d'au moins 8 "x 11", identifiant clairement le défaut
(iv) Explication du nombre de pieds carrés de la boîte de film affectée
(b) Toutes les réclamations de garantie doivent être soumises par le concessionnaire à l'acheteur au plus tard 75 jours à compter de la date de livraison des produits.
(c) Toutes les demandes de garantie doivent être soumises mensuellement par l'acheteur à SGIMB / SG au plus tard 45 jours après la date à laquelle l'acheteur a reçu la réclamation.
(d) Toutes les réclamations de garantie doivent être soumises au représentant des ventes du pays pour l'acheteur.
(e) SGIMB / SG se réserve le droit de demander que le reste du film défectueux soit retourné à SGIMB / SG. L'incapacité de produire le reste du film défectueux peut affecter la réclamation de garantie.
(f) LES GARANTIES QUI NE SONT PAS LISIBLES ET / OU NE FOURNISSENT PAS D'INFORMATIONS COMPLÈTES PEUVENT RETARDER LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GARANTIE.

5. Remboursement garantie

(a) Après que l'acheteur a soumis une réclamation de garantie à SGIMB / SG, SGIMB / SG dispose de 30 jours pour accuser réception et contester la réclamation. Les deux parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre tous les problèmes découlant de la demande de garantie. Après la résolution de tout problème, SGIMB / SG créditera l'acheteur dans les 30 jours suivant ladite résolution.
(b) Le crédit sera sous la forme d'un coût de film au moment de l'achat original 1 pour 1 pour la seule quantité de film affectée par le défaut.
(c) SGIMB / SG se réserve le droit de remettre en cause et / ou de refuser des demandes de garantie pour des motifs raisonnables.
(d) Les motifs d'interrogation ou de refus peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter: (i) une documentation incorrecte, (ii) la latence de la réclamation, (iii) le taux de réclamations dépassant les niveaux historiques

6.

CETTE GARANTIE LIMITÉE NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE QUE PAR UN ACCORD ÉCRIT SIGNÉ PAR UN REPRESENTANT DE SGIMB / SG.

B. Produits installés

Les tableaux suivants indiquent le type de garantie offert pour les différents films de fenêtre ou PPF:

	Warranty period:	Warranted against demetalization:	Warranted against excessive or unusual colour change:
Ultra Performance	10 Years	No	Yes
LX	10 Years	No	Yes
Quantum®	10 Years	Yes	Yes
HP Supreme	HP Titanium	10 Years	Yes
NR Supreme	10 Years	No	Yes
Galaxie™	10 Years	No	Yes
HP Charcoal	7 Years	Yes	No
HP Smoke® Plus	5 Years	Yes	No
NR Charcoal	7 Years	No	No
NR Smoke® Plus	5 Years	No	No
GraffitiGard	Uragard UV	5 Years	No

	Clearshield and CSP Paint Protection
Warranty period:	5Years
Warranted against demetalization:	No
Warranted against excessive or unusual colour change:	Yes

1. Utilisation prévue / Objectif ou fonctionnalité du produit visé

L'objectif et les fonctionnalités de tout produit sont tels que décrits dans SGIMB / SG matériel commercial et technique pertinent pour ledit produit, tel que livré avec le produit installé. Aucune aptitude à d'autres fins ou autres fonctionnalités du Produit ne peut être attendue. Les matériaux commerciaux et techniques pour lesdits produits sont également disponibles sur: <http://www.solargard.eu>

2. Couverture de garantie

(a) SGIMB / SG garantit (i) tous les Produits contre la rupture, le bullage, le craquelage, le délaminage, la démetalisation, l'épluchage ou autre défaut du fabricant et (ii) certains Produits (comme indiqué dans le tableau ci-dessus) contre tout changement excessif ou inhabituel de couleur; fourni et à condition que les Produits aient été correctement vendus et installés sur une surface de verre appropriée conformément à toutes les procédures d'installation recommandées, et sous réserve des conditions décrites ci-dessous dans la section «Non couvert par la garantie» 4.
(b) La garantie limitée du produit s'applique à:
(i) acheteur, (ii) toute personne, société, entreprise ou revendeur qui achète le film à l'acheteur

3. Période de garantie

Cette couverture de garantie commence à la date d'installation du produit et s'étend sur la période applicable pour le produit particulier, tel qu'indiqué dans le tableau applicable ci-dessus.

4. Dommages aux produits non couverts par la garantie

Cette garantie ne couvre pas les dommages au produit résultant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs des éléments suivants:
(i) Mauvaise installation du film, mauvaise application du film, mauvais entretien du film, entretien ou nettoyage, abus ou bris de vitre;
(ii) la qualité de l'installation effectuée par le marchand de films de fenêtre;
(iii) Applications non automobiles et utilisations de films non conformes; et
(iv) Tout autre acte, événement, défaut, défaut ou dommage non associé à la fabrication des films pour fenêtres SGIMB / SG.

5. Garantie unique et exclusive

CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA GARANTIE UNIQUE ET EXCLUSIVE FOURNIE PAR SGIMB / SG POUR LES PRODUITS. CETTE GARANTIE EST REMPLACÉE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, TELLES QUE TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET TOUTE GARANTIE D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER AUTRE QUE LES QUALITÉS ET FONCTIONS DÉCRITES DANS CE DOCUMENT OU DANS LE MATÉRIEL COMMERCIAL ET TECHNIQUE DE SGIMB / SG ET CONNUES LE MARCHÉ.

6. Remèdes

(a) L'OBLIGATION EXCLUSIVE ET EXCLUSIVE DE SGIMB / SG EN VERTU DE CETTE GARANTIE EST DE FOURNIR UN FILM DE REMPLACEMENT SOUS RÉSERVE DES LIMITATIONS DÉFINIES DANS CETTE GARANTIE.
(b) Dans le cas où il est nécessaire de remplacer un produit défectueux, un tel remplacement ne prolongera pas la durée de cette garantie..

7. Divisibilité

Dans le cas où une disposition de cette garantie limitée ou de son application est, dans une mesure quelconque, tenue invalide ou inapplicable, alors les autres dispositions de cette garantie limitée resteront pleinement en vigueur.

8. Documentation et calendrier des réclamations de garantie

(a) Toutes les demandes de garantie soumises par l'acheteur à SGIMB / SG doivent être accompagnées de la documentation suivante. Il est de la responsabilité du concessionnaire de mettre en place et de maintenir un système de documentation avec ses clients qui fournira les informations suivantes.

(b) Informations sur le film

- Type de film
 - Numéro de rôle
 - Date de l'installation d'origine
 - Date du remplacement
 - Adresse du bâtiment
 - Application commerciale ou résidentielle
 - Nombre et taille des fenêtres de l'installation d'origine
 - Nombre et taille des fenêtres affectées
 - Coût du film affecté par un défaut
 - Coordonnées du concessionnaire qui a effectué l'installation d'origine
 - Coordonnées du revendeur qui a effectué la réinstallation
- (c) Toutes les réclamations de garantie doivent être soumises par le concessionnaire à l'acheteur au plus tard 45 jours à compter de la date à laquelle le revendeur a reçu la réclamation.
(d) Toutes les demandes de garantie doivent être soumises mensuellement par l'acheteur à SGIMB / SG au plus tard dans les 75 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a reçu la réclamation.
(e) Toutes les demandes de garantie doivent être soumises au représentant des ventes du pays pour l'acheteur.
(f) SGIMB / SG se réserve le droit de demander que le film défectueux soit envoyé à SGIMB / SG. L'incapacité de produire un film défectueux peut affecter la demande de garantie.
(g) LES GARANTIES QUI NE SONT PAS LISIBLES ET / OU NE FOURNISSENT PAS D'INFORMATIONS COMPLÈTES PEUVENT RETARDER LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GARANTIE.

(e) Toutes les demandes de garantie doivent être soumises au représentant des ventes du pays pour l'acheteur.

(f) SGIMB / SG se réserve le droit de demander que le film défectueux soit envoyé à SGIMB / SG. L'incapacité de produire un film défectueux peut affecter la demande de garantie.

(g) LES GARANTIES QUI NE SONT PAS LISIBLES ET / OU NE FOURNISSENT PAS D'INFORMATIONS COMPLÈTES PEUVENT RETARDER LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GARANTIE.

9. Paiement de garantie

(a) Après que l'acheteur a soumis une réclamation de garantie à SGIMB/SG, SGIMB/SG dispose de 30 jours pour accuser réception et contester la réclamation. Les deux parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre tous les problèmes découlant de la demande de garantie. Après la résolution de tout problème, SGIMB/SG créditera l'acheteur dans les 30 jours suivant ladite résolution.
(b) Le crédit sera sous la forme d'un coût de film au moment de l'achat original 1 pour 1 seulement pour la quantité de film affectée par le défaut et qui devra être remplacé par le revendeur.
(c) SGIMB/SG se réserve le droit de remettre en cause et / ou de refuser des demandes de garantie pour des motifs raisonnables.

(d) Les motifs d'interrogation ou de refus peuvent inclure, sans s'y limiter:

- Documentation incorrecte
- Latence de la réclamation
- Taux de demandes dépassant les niveaux historiques

10. CETTE GARANTIE LIMITÉE NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE QUE PAR UN ACCORD ÉCRIT SIGNÉ PAR UN REPRESENTANT DE SGIMB/SG.

Société – Nom Acheteur _____

Nom _____

Function _____

Date _____

Signature _____